



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

Arrêté du 4 août 2022

Régulation administrative de sangliers sur le territoire de la commune de St-André de Najac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,
- Vu l'article R. 427-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande en date du 4 août 2022 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron sollicitant l'organisation d'une battue administrative, de tirs d'approche ou d'affût sur le territoire de la commune de St-André de Najac,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers au regard des dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles en détruisant les cultures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur Jean MONTAT et Gérard MAUREL, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser jusqu'au 15 août 2022 des opérations de battue administrative, de tirs d'approche ou d'affût de sangliers sur le territoire de la commune de St-André de Najac.

Les louvetiers désignés à l'alinéa précédent pourront en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie devront faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au maire concerné, aux agents de l'office français de la biodiversité du secteur et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

Article 3 : Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par les louvetiers.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

Article 4 : La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié aux propriétaires victimes des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie devront faire parvenir un compte-rendu de l'intervention au directeur départemental des territoires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de St-André de Najac,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 août 2022

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Serge BOUTEILLER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.